

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 00-D-24 du 10 mai 2000

**relative à une saisine de la SNC MK2 Tolbiac à l'encontre
de l'Association de défense de l'environnement et du cadre de vie
de la Bibliothèque de France**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 21 juillet 1999 sous le numéro F 1194 par laquelle la SNC MK2 Tolbiac a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qui seraient mises en oeuvre par l'Association de défense de l'environnement et du cadre de vie de la Bibliothèque de France ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la société MK2 Tolbiac, le 18 avril 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la société MK2 Tolbiac entendus au cours de la séance du 19 avril 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés :

I. - Constatations

La société en nom collectif MK2 Tolbiac, dont le siège social se trouve 55, rue Traversière à Paris (12^{ème}), qui est représentée par son administrateur délégué, M. Marin Karmitz, a porté à la connaissance du Conseil de la concurrence les faits suivants :

Le 10 septembre 1996, la Société d'économie mixte d'aménagement de Paris promettait de vendre à la société MK2 Tolbiac, qui promettait de l'acquérir, un terrain d'une superficie d'environ 6 400 m² sis dans la ZAC " Paris Rive Gauche ", dans le treizième arrondissement. Cette vente était consentie et acceptée sous la condition suspensive du respect du plan d'aménagement de la ZAC et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction d'un complexe d'environ 9 100 m² hors oeuvre dénommé " *La Cité de l'Image et du son* ", composé de salles de cinéma, de studios de télévision et de bars thématiques.

Le 29 septembre 1998, le maire de Paris délivrait le permis de construire, lequel était affiché à la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris du 5 octobre au 7 décembre 1998.

L'Association de défense de l'environnement et du cadre de vie de la Bibliothèque de France, dont l'objet est de " *veiller à la protection, à l'amélioration du site de la Bibliothèque Nationale de France et de son environnement* ", notamment en " *menant éventuellement toutes actions sur le plan juridique et judiciaire contre tous projets de nature à porter atteinte au site de la Bibliothèque de France et son environnement* " est une association de type loi de 1901 dont le siège social se trouve 18, rue des Reculettes à Paris 13^{ème}.

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres, comprenant un président, un secrétaire et un trésorier. Selon l'entreprise saisissante, cette association serait présidée par M. Donald Grunwald, qui aurait occupé d'" *importantes fonctions* " au sein du groupe UGC, dont celle de directeur de la programmation. Actuellement à la retraite, M. Grunwald aurait assuré, en tant que " *conseiller du président* " du groupe UGC " *différentes missions ponctuelles* " jusqu'en décembre 1998. Le groupe UGC exploite, sur la rive droite de la Seine, le complexe cinématographique " *Ciné Cité* ", d'une capacité de 4 500 places, inauguré le 9 décembre 1998.

Le 4 décembre 1998, l'Association de défense de l'environnement et du cadre de vie de la Bibliothèque de France saisissait le maire de Paris

d'un recours gracieux contre le permis de construire obtenu par la société MK2 Tolbiac pour la construction du complexe " *La Cité de l'Image et du son* ". La décision de rejet implicite était déférée au tribunal administratif de Paris, le 27 mai 1999.

S'appuyant sur les termes d'une lettre adressée, le 3 décembre 1993, au président de la société UGC par le secrétaire général de la Ville de Paris et dans laquelle ce dernier confirme que " *la Ville de Paris n'envisage pas la mise en oeuvre d'un projet équivalent au vôtre dans le cadre des opérations d'aménagement qu'elle met en oeuvre ou qu'elle projette de lancer dans l'est Parisien* ", la société MK2 Tolbiac soutient que l'Association de défense de l'environnement et du cadre de vie de la Bibliothèque de France qui s'est constituée quelques jours après la délivrance du permis de construire à " *La Cité de l'Image et du son* ", et qui est présidée par un ancien salarié du groupe UGC, serait le " *cheval de Troie* " du groupe UGC.

Pour la société saisissante, il est " *manifeste* " que la " *finalité* " de l'action de l'association mise en cause est constitutive d'un abus de position dominante, réprimé par l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

II. - Sur la base des constatations qui précèdent, le Conseil,

Considérant que le Conseil de la concurrence peut être saisi, par le ministre de l'économie et les personnes désignées à l'article 11 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, de pratiques de nature à entrer dans le champ des articles 7 ou 8 de l'ordonnance ; qu'aux termes de l'article 19 de la même ordonnance, le Conseil de la concurrence peut, par décision motivée, déclarer la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués " *n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants* " ;

Considérant que la société MK2 Tolbiac estime pouvoir tirer de la circonstance qu'une association a été constituée par un ancien responsable de la société UGC, devenu conseiller du président et ayant assuré à ce titre diverses missions jusqu'en décembre 1998, et du fait que cette association a engagé un recours contentieux devant un tribunal administratif contre le permis de construire délivré à MK2 Tolbiac pour la création d'un complexe cinématographique, la conséquence que la finalité de cette action est de restreindre le jeu de la concurrence sur une partie du marché du cinéma dans l'agglomération parisienne ; qu'elle produit le texte d'une émission intitulée " *Microclimat* ", diffusée sur " *Radio Libertaire* ", au cours de laquelle un des orateurs aurait déclaré que l'association en cause serait une " *association écran pilotée par UGC pour empêcher un concurrent de s'installer* " ;

Mais considérant, en premier lieu, que le simple fait d'user de la liberté d'association pour créer une association ayant pour objet la défense de l'environnement du site de la Bibliothèque Nationale de France ne saurait constituer en soi une atteinte au fonctionnement d'un marché ; que, par ailleurs, ainsi qu'en a déjà décidé le Conseil, le fait, de la part d'une ou plusieurs entreprises, d'ester en justice constitue l'exercice d'un droit fondamental, qui ne pourrait être qualifié de pratique anticoncurrentielle que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles ;

Considérant, en second lieu, que la seule présence d'un ancien salarié de la société UGC et de l'un de ses conseils au sein du conseil d'administration de l'Association de défense de l'environnement et du cadre de vie de la Bibliothèque de France ainsi que la circonstance que cette association ait intenté, comme elle en avait le droit, une action en justice contre le permis de construire un complexe cinématographique délivré à la société MK2 Tolbiac ne peuvent être regardés comme constituant une pratique prohibée par le titre III de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; que, n'étant assortie d'aucun autre élément de nature à constituer un commencement de preuve de l'existence d'une éventuelle entente anticoncurrentielle ou d'un éventuel abus de position dominante, la saisine de la société MK2 Tolbiac doit être déclarée irrecevable,

DÉCIDE

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 1194 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bourhis, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

La secrétaire de séance,

La présidente,

Sylvie Grando

Marie-Dominique Hagelsteen